



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

ARRÊTÉ Préfectoral autorisant à titre dérogatoire CALITOM à stocker des déchets valorisables dans son centre « VALOPARC » sur la commune de Sainte-Sévère

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif au stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2011 modifié autorisant l'exploitation d'une unité de traitement mécano-biologique, d'une plate-forme de compostage de déchets verts et d'une installation de stockage de déchets non dangereux par le Syndicat de Valorisation des Déchets ménagers de la Charente – CALITOM sur la commune de Sainte-Sévère au lieu-dit « Panneloup » ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid 19, et notamment celles découlant de l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 susvisé ;

Vu la période de confinement consécutive au décret du 16 mars 2020 susvisé ;

Vu le courrier électronique du 18 mars 2020 de CALITOM informant de l'organisation mise en place dans le cadre du confinement de ses agents conduisant à l'arrêt de centre de tri d'ATRION et de la nécessité d'assurer la collecte et le traitement des déchets dans le département de la Charente ;

Considérant que les circonstances exceptionnelles susvisées ont conduit par manque de personnels à l'arrêt des installations du centre de tri d'ATRION exploité par CALITOM sur la commune de Mornac ;

Considérant que pour des raisons de salubrité publique, il est nécessaire de poursuivre la collecte des déchets ménagers ainsi que la collecte sélective des déchets recyclables des ménages de types papiers, cartons, plastiques.... ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1:

Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 9 juin 2011 modifié susvisé, à la hiérarchie des modes de traitement de déchets définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif au stockage de déchets non dangereux, CALITOM est autorisé à stocker sur son site « Valoparc » sur la commune de Sainte-Sévère les déchets suivants :

- déchets ménagers de type papier cartons plastique, emballage ... issus de la collecte sélective ;
- déchets ménagers collectés en mélanges.

Article 2 :

Cette dérogation est valable pour des déchets ménagers visés à l'article 1 et provenant exclusivement du département de la Charente pour une quantité maximale de 405 tonnes par semaine correspondant aux déchets collectés pendant la période de confinement suite à l'entrée en vigueur du décret du 16 mars 2020 susvisé.

L'exploitant tient à jour un bilan quotidien des quantités de déchets de ce type enfouis. Ce bilan fait apparaître la quantité reçue et la provenance (zone de collecte et installation de transit dont sont issus les déchets).

La présente dérogation ne vise pas les déchets qui auraient été stockés antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 16 mars 2020 susvisé, et pour lesquels il n'y aurait pas d'urgence particulière à procéder à leur élimination.

Article 3 :

Cette dérogation est valable jusqu'à la levée des limitations des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 prévu par le décret du 16 mars 2020 susvisé et les éventuels décrets le prorogeant ou le complétant.

A l'issue de la période susvisée, l'exploitant adresse dans le délai de 15 jours le bilan des quantités de déchets qui auront été traitées à titre dérogatoire.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sainte-Sévère et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sainte-Sévère pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Sainte-Sévère et à la société CALITOM.

Angoulême, le 19 MARS 2020

La préfète,


Marie Lajus

